

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.919 du 25 juin 2003

A.114.510/XI-15.549

En cause : **l'Association sans but lucratif "les amis de la maison du peuple",**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. la Commission des jeux de hasard,

ayant élu tous deux élus domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2001 par l'A.S.B.L. "Les Amis de la maison du Peuple", qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard prise le 3 octobre 2001, refusant l'octroi d'une licence de classe C pour l'exploitation de jeux de hasard dans un établissement de classe III (débit de boissons) établi dans la Maison du Peuple, à FLEMALLE;

Vu l'arrêt n° 108.019 du 18 juin 2002 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 novembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.